

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune du MONT-SAINT-MICHEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 16 JUILLET 2020

Le seize juillet deux mille vingt à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé	ROUX Nelly
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi	RIDEL François	

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M Galton Yan

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Quorum : 4

Convocation : 10/07/2020

Affichage : 23/07/2020

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
 Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

➤ **Finance :**

- Travaux mur du cimetière : Actualisation du plan de financement
- Service sanitaires publics : Révision des tarifs d'utilisation des sanitaires
- Service sanitaires publics : Mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique
- Truie qui file : Remise de deux mois de loyer
- Associations : Subventions 2020
- Département : Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) 2020
- Département : Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2020

➤ **Institutions et vie politique :**

- Droit à la formation :
 - o Orientation en matière de formation
 - o Adoption du règlement intérieur pour la formation des élus

- Intercommunalité :
 - o Désignation du représentant à la Commission Locale d'Evaluation du Transfert de Charges (CLECT)
- Fonctionnement des instances :
 - o Retrait délibération 29/2020
 - o Proposition de commissaires pour la commission communale des Impôts directs
 - o Désignation des délégués titulaire et suppléant :
 - Syndicat Manche Numérique
 - Comité Départemental d'Action Sociale

→ **Questions diverses** :

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT :

N°30/2020 : Finances : Travaux mur classé du cimetière - Actualisation du plan de financement

M le Maire présente le dossier des travaux du mur classé du cimetière. Il informe le conseil municipal que la mise en lumière du cheminement de la venelle intégrée au mur n'a pas été prévu dans le plan de financement. En outre, il apparaît que le taux de participation de la Région peut être porté à 30%. Aussi, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le plan de financement de ce projet.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67-2019 actualisant le plan de financement des travaux

Vu le surcoût de travaux pour pose intégrée d'éclairage d'ambiance dans le mur,

Considérant le taux plafond de subvention par le conseil régional est fixé à 30%,

Considérant la nécessité de recourir aux aides publiques pour assurer à minima les 80% du projet,

Considérant qu'une réponse à la demande de dérogation pour le dépassement du taux maximum d'aides publiques auprès du Préfet de la Manche est toujours en attente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DE PRECISER que les dépenses du projet sont affectées comme suit :

TYPES DE DEPENSES	MONTANT H.T
Maîtrise d'œuvre : Architecte en chef MH	28 340€
Restauration du mur classé	218 000€
Electrification du mur	2 205€
TOTAL DES DEPENSES	248 545€

D'ACTUALISER le plan prévisionnel de financement suivant :

Financement	Montant HT	Taux
Etat – DETR	97 500	39.22%
Etat – DRAC	15 000	6.03%
Département	11 773	4.75%
Région	74 563	30 %
Autres financements publics		
Sous-total 1 subventions publiques	198 836	80%
Maître d'ouvrage :		
- Autofinancement	49 709	20%
- Emprunt		
Sous-total 2 Maître d'ouvrage	49 709	20%
TOTAL	248 545	100%

N°31/2020 : Finances : Modification des tarifs d'utilisation des sanitaires publics.

Monsieur le Maire indique que la tarification d'utilisation des sanitaires publics a été établie en 2014 et n'a pas fait l'objet depuis d'une révision. Il propose au conseil municipal de réviser l'ensemble des tarifs d'utilisation des sanitaires publics.

Vu le Code des Collectivités territoriales

Vu la délibération n°02/2013 du 9 janvier 2013 fixant notamment les tarifs d'utilisation des sanitaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix pour et une abstention (M Guichard),

DE FIXER le tarif d'utilisation des toilettes publiques comme suit :

- 0.70€ par personne
- 0.50€ par personne pour un groupe
- 0.35€ pour les enfants

D'APPLIQUER ces tarifs à compter du 1^{er} août 2020

DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier

N°32/2020 : Finances : Mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique (TPE) aux sanitaires publics

La carte bancaire est un moyen de paiement répandu et pratique pour les usagers. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'équiper la régie municipale des sanitaires publics d'un terminal de Paiement Électronique (T.P.E.) pour encaisser les recettes de cette régie par carte bancaire.

Ce nouveau moyen de paiement occasionne des frais supplémentaires d'environ 8%.

Pour 0.70€ d'accès aux sanitaires, il convient de prélever 0.056€ de frais.

A ce montant s'ajoute le prix de l'abonnement de la ligne téléphonique (env. 45€/mois) ou de la location du TPE GPRS (env. 35€/mois) et le prix des rouleaux de ticket de carte bancaire (env. 040€/rouleaux).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'AUTORISER la régie municipale des sanitaires publics à encaisser les recettes par carte bancaire,

D'ACQUÉRIR OU LOUER un terminal de paiement électronique de type GPRS,

D'ACCEPTER de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'empêchement de signer tous les actes afférents à cette affaire.

N°33/2020 : Finances : Exonération du forfait d'occupation de l'atelier de la Truie qui file

La commune a été saisie, par les occupants, d'une demande de remise du forfait d'occupation de 3 mois, de l'atelier de la Truie qui file, pour le préjudice de fermeture subit en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative notamment aux paiements des loyers des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

Vu la délibération n°07/2019 du 29 janvier 2019 portant convention d'occupation temporaire d'un local,

Considérant la particulière fragilité des activités artistique et culturelle durant la pandémie de la Covid-19,

Considérant la volonté de soutien de ces activités par le conseil municipal,

Considérant la volonté de maintien de l'atelier de la Truie qui file durant la période prévue par la convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

D'EXONÉRER le paiement des 750€ dû au titre du forfait d'occupation du local/atelier de la Truie qui file par Vincent M et Studler E équivalant r trois mois (250€ par mois) en précisant les mois de mars, avril, mai 2020.

D'ÉMETTRE les trois titres annulatifs pour les mois de mars, avril et mai 2020 afin de régulariser la situation,

DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier

N°34/2020 : Finances : Subventions 2020 aux associations

Chaque année des associations locales ou non adressent des demandes de subventions à la municipalité. M le Maire précise que pour allouer une subvention, elle doit faire obligatoirement l'objet d'une demande écrite.

Vu l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions sollicitées par les associations au titre de leur exercice 2020,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé de prendre une délibération annuelle pour l'attribution des subventions aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune ou dans le cadre d'actions locales de prévention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,
DE RAPPELER que le versement d'une subvention est conditionné par le dépôt d'une demande, le bilan et le budget prévisionnel.

DE VERSER aux associations ci-dessous, les subventions suivantes,
D'IMPUTER la dépense au budget de la commune au chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante ».

A.6574 - Subventions attribuées aux Associations	BP 2019	BP 2020
Association Donneurs de sang Avranches - ADSB	100	100
Association Lutte c/ cancer & maladies cardio-vasculaires - Cœur & Cancer	100	100
Association Parents Amis Enfants Inadaptés Avranchin - APAEIA	70	70
Association des Amis du souvenir et de la liberté	1500	1500
Amicale des Anciens élèves de l'école du Mt St Michel	500	500
Comité Départemental Prévention Routière - La Prévention Routière	30	30
SNSM/ Le Mt St Michel	3000	2000
Association Française c/les Myopathies/Téléthon	150	150
A.6574 - Subventions attribuées	BP19	
Ecole Notre Dame Pontorson / Participation dépenses écoles	1042.86	1087.24€
TOTAL	7492.86€	5 537.24€

N°35/2020 : Finances : Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2020

M le Maire donne lecture du courrier du Conseil départemental de la Manche sollicitant le partenariat financier des collectivités du département. Le F.A.J a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, responsabiliser les jeunes de 18 à 25 ans et les aider à acquérir une autonomie sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

DE VERSER la participation financière fixée par le conseil départemental de la Manche à 0.23€ par habitant, pour une commune de moins de 2000 habitants, soit une participation de sept euros trente-six centimes (7.36€), au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour l'année 2020,
DE DIRE que le versement sera effectué au gestionnaire externe « La Ligue de l'enseignement de Normandie ».

DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier

N°36/2020 : Finances : Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2020

M le Maire donne lecture du courrier du Conseil départemental de la Manche sollicitant le partenariat financier des collectivités du département. Il présente le dispositif qui permet aux ménages en difficulté de se maintenir dans leur logement ou bien facilite l'accès à celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

DE VERSER la participation financière fixée par le conseil départemental de la Manche à 0.60€ par habitant, pour une commune de moins de 2000 habitants, soit une participation de dix-neuf euros et vingt centimes (19.20€), au titre du Fonds de Solidarité pour le logement pour l'année 2020,
DE DIRE que le versement sera effectué au gestionnaire externe La Caisse d'Allocations familiales d'Avranches.

N°37/2020 : Finances : Charte devantures – Versement d'un acompte

L'étude pour l'élaboration d'une charte des devantures et signalétiques au Mont-Saint-Michel est menée par le cabinet d'architecture d'Hélène Charron. La démarche se déroule depuis le mois de février dernier et s'achèvera fin 2020. La phase de diagnostic arrive à son terme.
Le cabinet d'architecture d'Hélène Charron sollicite le conseil municipal pour le paiement d'un acompte pour la réalisation de la phase du diagnostic soit 6548.80€.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement de l'acompte d'un montant de 6548.80€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER le paiement d'un acompte pour un montant total de 6 548.80 euros au cabinet d'architecture d'Hélène Charron,
D'INFORMER le Trésorier de la présente décision.

N°38/2020 : Institutions et vie politique : Orientations en matière de formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article L. 2123-12,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'exercice du droit à formation des membres du conseil municipal

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide, à l'unanimité,

DE DÉFINIR les orientations générales de la formation dédiées aux membres du conseil municipal sur les thèmes suivants :

- Commande publics (marchés, délégations, conventions, contrats, etc.)
- Finances publiques (Décisions et contributions budgétaires, fiscalité, fonds de concours, subventions, etc...)
- Fonction publique territoriale (statut, etc.)
- Domaine et patrimoine (acquisition, aliénation, limites territoriales, domaine public et privé etc.)
- Institutions et vie politique (Protocole de cérémonie, fonctionnement des assemblées, intercommunalité, etc.)
- Police municipale

- Urbanisme
- Environnement
- Culture
- Toutes les autres thématiques en lien avec les domaines de compétences des collectivités territoriales

DE DÉFINIR annuellement les crédits correspondants (entre 2% et 20% de l'enveloppe annuelle indemnitaire des élus) au chapitre 12 du budget.

D'INSCRIRE un crédit de 1500€ (environ 7% de l'enveloppe indemnitaire des élus) supplémentaire au budget 2020 voté.

N°39/2020 : Institutions et vie politique : Adoption du règlement intérieur pour la formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Le Conseil Municipal a arrêté les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur pour la formation des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2123-12, relatif au droit des élus locaux à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération n°38/2020 en date du 15/07/2020 déterminant les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur,

Considérant la nécessité de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, à l'unanimité,

D'ADOPTER le règlement intérieur pour la formation des élus municipaux suivant :

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune du Mont-Saint-Michel dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 31 décembre, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel mairie.mtstmichel@wanadoo.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % (4228€) du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 425€ (soit 2% du montant total des indemnités de fonction) sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription complété, nom de l'organisme de formation, etc...

L'organisme dispensateur de formation doit être **obligatoirement agréé** par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) - les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC horaire en vigueur, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

La prise en charge des frais s'effectue dans l'enveloppe dédiée aux formations des élus soit à l'article 6555.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

N°40/2020 : Institutions et vie politique : Désignation du représentant de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges (CLECT)

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie a procédé par délibération en date du 16 janvier 2017 à la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rôle de cette instance est de déterminer les montants relatifs aux charges transférées des communes vers la Communauté d'Agglomération et inversement ; un rapport devra être réalisé au vu duquel le montant définitif des attributions de compensation sera arrêté.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'un représentant qu'il devra désigner.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leur représentant parmi l'ensemble des conseillers municipaux, même si rien ne s'oppose à ce que ce représentant soit également conseiller communautaire.

La commission élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres lors de sa première réunion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,
Vu l'arrêté-préfectoral en date du 3 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2016, portant statuts de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 16 janvier 2017 approuvant la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

DE DÉSIGNER, pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'agglomération et la commune du Mont Saint Michel

- François RIDEL, représentant titulaire
- Jacques BONO, représentant suppléant

N°41/2020 : Institutions et vie politique : Retrait de la délibération n°29/2020

La désignation des représentants au Syndicat Mixte du Couesnon Aval appartient à la communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie depuis le transfert de compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'intercommunalité. Aussi, il convient de retirer la délibération n°29/2020 désignant les représentants dans cette instance.

Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Mont-Saint Michel Normandie de désigner les représentants au Syndicat Mixte Couesnon Aval,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE RETIRER la délibération n°29/2020 du 25 mai 2020

N°42/20202 Institutions et vie politique : commission communales des impôts directs

Monsieur le Maire informe que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence **éventuelle** et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Afin que le directeur départemental des finances publiques puisse définir les commissaires titulaires et suppléants, une liste de 24 noms doit lui être proposée par la municipalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

DE DRESSER la liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

DE TRANSMETTRE la liste établie au directeur départemental des finances publiques

Questions diverses

Accès au Mont en vélo : Un arrêté temporaire autorise l'accès au Mont en vélo jusqu'au 30 septembre prochain. Le Centre des Monuments Nationaux (CMN) met en place un parking et une signalétique provisoires durant cette expérimentation.

Port du masque Intra-muros : M le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal pour étendre l'interdiction du port de masque tous les jours jusqu'au 30 septembre intra-muros. Il rappelle la définition des quatre niveaux d'alerte par la commune lors de la sortie du confinement :

- Niveau 3 : Port du masque obligatoire de 10h à 18h, les week-ends et jours fériés intra-muros,
- Niveau 2 : Port de masque obligatoire de 10h à 18h tous les jours intra-muros,
- Niveau 1 : Port de masque obligatoire en permanence plus mise en place du sens de circulation intra-muros,
- Niveau 0 : Mesures gouvernementales (confinement, etc.....),

Le conseil municipal émet un avis favorable à la mise en œuvre du au niveau 2.

Inventaire du patrimoine : Le conseil municipal est informé de la démarche d'inventaire du patrimoine bâti du village porté par la conseil régional. Cette démarche se déroulera durant 3 ans avec Mme Billat chargée scientifique du projet.

Travaux RRER : M le Maire informe le conseil municipal qu'en raison de la durée d'instruction des dossiers techniques pour le passage des réseaux sous la tour du Roy et le bouclage financier de cette opération non prévue dans le dossier initial, il a été prévu de réaliser les travaux dans les venelles. En effet, l'opportunité d'une année blanche (sans travaux) n'a pas été retenue compte tenu du calendrier d'engagement fixé et du financement de ces travaux.

Charte devanture : La phase du diagnostic préalable à l'élaboration de la charte est en cours d'achèvement. Une réunion de présentation auprès de l'ensemble des montois est prévue le 25 septembre prochain.

Store-banne et étalage : M Giron évoque le mécontentement des commerçants quant aux arrêtés les interdisant. Il sollicite un sursis à ceux-ci. M le Maire rappelle que seuls deux stores bannes subsistent dont le retrait ont été planifié prochainement et que peu d'étalages ont été maintenus. Il indique que la sécurité publique est un enjeu majeur sur la commune ; qu'à ce titre, il ne peut déroger à ces arrêtés.

Collecte des déchets ménagers et du tri : M Ridel interpelle l'assemblée sur la modification des horaires de collecte. M le Maire indique que la compétence est détenue par la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie. Les coordonnées de la responsable de ce service sont transmises.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 11h35.

La présente séance contient 12 délibérations numérotées de 30/2020 à 42/2020.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance le 21/07/2020

Monsieur Galton



Jacques BONO	
Yan GALTON	
François RIDEL	
Nelly ROUX	
Philippe NOLLEAU	
Hervé GUICHARD	
Rémi GIRON	